ports des sœurs de charité russes, envoyées pour visiter les camps de prisonniers en Allemagne, fourniront encore de nouveaux éléments d'appréciation de la situation de nos prisonniers. »

Nous avons reproduit un extrait de ce rapport pour montrer avec quelle anxiété l'opinion russe attend tous les renseignements concernant le traitement de ses prisonniers. Nous espérons que le rapport sur son récent voyage (avril 1916) [1], de la délégation du Comité international produira, dans les milieux russes, une impression plus favorable.

F. THORMEYER.

Accusations de violation de la Convention de Genève

La Croix-Rouge russe, par lettres des 15-28 mars et 18 avril-1er mai, nous a communiqués deux mémoires tendant à établir des cas de violation de la Convention de Genève par les armées allemandes et austro-hongroises.

Le premier incrimine formellement les adversaires de préméditation et de violation consciente et voulue des conventions internationales. Ce ne sont pas, dit-il, des cas isolés, dérivant des exigences militaires, d'ignorance de la troupe ou d'entraînement ; après les constatations faites par la commission extraordinaire d'enquêtes, on doit conclure que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ne considéraient les Conventions de Genève et de La Haye que comme des « chiffons de papiers ».

A l'appui, ce mémoire publie une série de listes, groupant les cas de violation rentrant dans la même catégorie. Ce sont :

1. Les infractions à l'article 6 de la Convention de 1906, par bombardements de tirs dirigés contre des installations

[1] Sur le point de paraître. S'adresser au Comité international, à Genève.

sanitaires, isolées des troupes et reconnaissables de loin aux signes distinctifs.

2. Les infractions à la XIV^me^ Convention de La Haye, par laquelle les Puissances se sont interdit de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux. Or des bombes ont été lancées sur des installations et convois sanitaires protégés par la Croix-Rouge.

3. Les infractions aux art. 1 et 3 de la Convention de Genève obligeant les belligérants à porter secours aux blessés, à les relever après chaque combat. Des blessés ont été achevés dans un grand nombre de cas, on leur a tiré dessus, on en a même brulé vifs dans l'ivresse de la bataille.

4. Les infractions à l'art. 4 de la IV^me^ Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre, les prisonniers ayant été à maintes occasions massacrés quand ils embarrassaient la retraite.

5. Les tortures infligées aux prisonniers qui refusaient de livrer des secrets militaires.

6. Les moyens perfides, les feintes et les traîtrises, qui ne peuvent être tolérées comme ruses de guerre, et qui tombent sous le coup des art. 22 et 23 de la même Convention de La Haye n° IV.

7. L'emploi de balles explosives interdites par la Convention de St-Pétersbourg du 11 décembre 1868 et ensuite par la dite Convention de La Haye ; l'usage de gaz asphyxiants, de liquides inflammables, de projectiles empoisonnés.

8. La capture du personnel sanitaire, traité comme prisonnier, contrairement à l'art. 9 de la Convention de Genève, sa rétention et celle du matériel des formations sanitaires mobiles, contrairement aux art. 12 et 14 de cette Convention.

9. Contrairement à ces mêmes dispositions, des médecins et des sœurs de charité furent égorgés en juillet 1915 par les troupes allemandes, dans les fermes de Naroutchaitzy et de Joukhnaity.

Chaque catégorie d'accusations est accompagnée d'une

liste des faits qui les appuient, avec l'indication de la date, du lieu, de l'unité à laquelle appartenaient les victimes, du nombre de celles-ci et des dégats occasionnés.

Le mémoire contient en outre des rapports et des procès-verbaux relatifs à ces violations.

Le *second mémoire* renferme les documents réunis par la commission extraordinaire d'enquête et concernant les atteintes aux institutions sanitaires de la Croix-Rouge protégées par la Convention de Genève.

Cette commission, instituée par le tsar, a largement tenu compte des erreurs qui ont pu être commises en raison de la distance, des conditions atmosphériques, etc. Elle cite cependant, en donnant les dates exactes et les endroits, 24 cas dans lesquels les unités sanitaires, les convois de blessés, furent l'objet du tir prémédité ou du bombardement intentionnel des troupes austro-allemandes, sans compter les cas où des infirmiers occupés à la relève des blessés furent visés et tués ou blessés.

Un second chapitre traite les cas de rétention du personnel sanitaire, contrairement à l'art. 9 de la Convention de 1906. Il en contient toute une énumération.

Nous mentionnons ces mémoires comme nous l'avons fait pour tous ceux qui nous ont été envoyés concernant les violations de la Convention de Genève, nous bornant à citer et à résumer, étant dans l'impossibilité de contrôler les faits, mais restant prêts à accueillir avec la même impartialité les réfutations qui pourraient en être entreprises.

SERBIE

Appel de la Croix-Rouge serbe

De Corfou, où s'est réfugié le Comité central de la Croix-Rouge serbe, à la suite du gouvernement et de l'armée elle-même, la Croix-Rouge serbe adressa, en date du 13 mai 1916, un vibrant appel aux Sociétés de la Croix-Rouge.